

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023 - 031

*Objet : Mise en
application des règles
de circulation d'une
zone de rencontre rue
du Clos Giboux*

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

VU les articles L.2212-2 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

CONSIDERANT que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacements doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre,

CONSIDERANT que la zone de rencontre a été aménagée de manière cohérente et que la signalisation a été installée,

ARRÊTE

A compter de la date de publication du présent arrêté

Article 1 : La circulation et le stationnement dans la zone de rencontre, répondent aux principes édictés à l'article R.110-02 du Code de la route comme suit :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h,
- Les cyclistes sont autorisés à emprunter la chaussée à double sens dans la zone de rencontre,

- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R.417-10 du Code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet,
- Conformément à l'article R.417-10 du Code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues au même Code.

Article 2 : Dans le périmètre précité, la signalisation suivante sera mise en place :

- Panneau B52 à chaque extrémité de la zone indiquant l'entrée en zone de rencontre,
- Panneau B53 à chaque extrémité de la zone indiquant la fin de zone de rencontre.

Article 3 : La signalisation réglementaire permanente conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et renouvelée à la charge et sous le contrôle de l'autorité gestionnaire de la voirie.

Article 4 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté, sous réserve de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation prévue au présent arrêté.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prévalent sur toutes les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la vitesse de circulation sur la rue du Clos Giboux. Cet arrêté est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


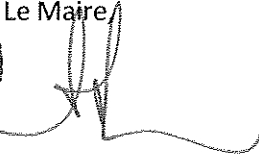
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise pour information, et application, chacun en ce qui le concerne :

- À Monsieur le Préfet,
- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Monsieur le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- À Monsieur le Responsable Sécurité du CSU de Saint-Michel-sur-Orge,

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le

12 SEP. 2023

 Le Maire

Sophie RIGAUT

Transmis en Préfecture le : **13 SEP. 2023**

Publication en ligne le : **13 SEP. 2023**